



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## CSG et CRDS

Question écrite n° 7120

### Texte de la question

Mme Christine Lazerges attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les projets budgétaires du Gouvernement pour l'année 1998 concernant les différents abattements dont ne bénéficieront pas les handicapés de deuxième et troisième catégories. Les patients reconnus par les organismes sociaux handicapés de deuxième et troisième catégories sont dans l'impossibilité de travailler. Les organismes sociaux leur versent donc des pensions d'invalidité. Ces patients, et plus particulièrement ceux atteints de sclérose latérale amyotrophique, ont le plus souvent besoin de matériels de plus en plus sophistiqués comme des fauteuils roulants électriques, des synthétiseurs vocaux, des tourne-pages électriques... Ces instruments sont le plus souvent peu ou pas remboursés par la sécurité sociale et leurs prix restent généralement prohibitifs (15 000 francs pour un tourne-pages électrique). Les handicapés de deuxième et troisième catégories pouvaient, au nom d'une certaine solidarité nationale, être exonérés de cotisations maladies. Cependant, depuis janvier 1996, ils sont assimilés aux retraités et sont donc soumis aux prélèvements de la CSG et du RDS au taux de 2,8 %. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable, au nom de la solidarité nationale, d'exonérer totalement de cotisation les indemnités versées aux grands handicapés de deuxième et troisième catégories.

### Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des pensions d'invalidité, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires de l'allocation supplémentaire et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 60 % des titulaires de pensions d'invalidité sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions d'invalidité comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus, étant précisé que ces pensions sont revalorisées de 1,1 % à compter du 1er janvier 1998. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit en son article 5 que sont notamment exonérés de la CSG les produits attachés aux contrats visés au 2e alinéa du 2/ de l'article 199 septies du code général des impôts, contrats d'assurance spécifiques aux personnes atteintes d'une infirmité. En outre, les titulaires de pension d'invalidité de 3e catégorie bénéficient de la majoration pour tierce personne qui, assujettie à la cotisation d'assurance maladie au taux de 2,8 % jusqu'au 31 décembre 1997, est exonérée de CSG et de CRDS. Revalorisée de 1,1 % au 1er janvier 1998, la majoration pour tierce personne s'élève actuellement à 5 658,12 F. Enfin, la législation sociale prend en compte la situation des personnes invalides, qui bénéficient d'une exonération de ticket modérateur, quelle que soit la nature des frais engagés. Concernant plus particulièrement les frais d'appareillage et d'aide technique liés au grand

handicap, lorsqu'ils ne sont pas pris en charge partiellement ou intégralement par le tarif interministériel des prestations sociales, ils peuvent être en partie financés au titre des prestations extra-légales des fonds d'action sociale des caisses régionales d'assurance maladie, et des conseils généraux.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Christine Lazerges](#)

**Circonscription :** Hérault (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7120

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er décembre 1997, page 4309

**Réponse publiée le :** 27 avril 1998, page 2372